

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-76 du 7 décembre 1999

relative à des pratiques de la société Sofex sur le marché de l'organisation de salons dans l'Est de la France

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 30 juillet 1996 sous le numéro F 895 par laquelle M^e Ducourtioux, avocat, au nom de M. Aymeric Werth, agent commercial, a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques anticoncurrentielles auxquelles se livrerait la société Sofex pour se réserver l'organisation d'un salon d'art contemporain à Strasbourg ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement, entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés :

I. - Constatations

A. - Le cadre de l'affaire

1. La société Evans :

Cette société, qui a été créée en 1991 sous la forme d'une EURL par M. Daniel Reyt, journaliste, et qui a été transformée en SARL en 1993 lors de l'acquisition par Mme Celotto de la moitié des parts, avait, à l'origine, pour activité principale la régie publicitaire. Au cours de l'année 1994, Mme Celotto, gérante, s'est progressivement consacrée au développement d'un salon d'art contemporain à Strasbourg et presque toute activité de régie a été abandonnée à partir de 1995. Un premier salon a été organisé sous le sigle SIAC (Salon international d'art contemporain) du 3 au 6 mars 1995 ; ce salon a été déficitaire de 1,4 MF. Un deuxième salon a été organisé du 1^{er} au 4 mars 1996 sous le nom " Art Strasbourg " ; il s'est aussi conclu par un déficit du même ordre. La société a déposé son bilan en avril 1996 et sa liquidation judiciaire a été prononcée le 24 juin 1996. Le passif total s'élevait à 3,8 MF. Pour la réalisation de ces deux éditions, la société Evans s'était assuré les services de deux conseillers artistiques, M. Lamaignère et Mme Bianquis, dite Paskine de Gignoux.

2. Le nom " Art Strasbourg " :

Cette marque a été déposée par Mme Celotto, à titre personnel, le 20 février 1996. La propriété de cette marque lui est disputée par la société Anstett qui l'a créée et par la société SES qui aurait procédé au paiement de l'agence Anstett.

3. La société " Salons Européens de Strasbourg " (SES) :

Il s'agit d'une SARL créée le 15 mars 1995 dans laquelle Mme Celotto et M. Werth possédaient chacun 1/3 des parts et dont l'objet était l'organisation de salons commerciaux. Cette société, qui a essentiellement organisé un salon intitulé " Euro Santé Nature " dont le déficit s'est élevé à 0,7 MF, a été déclarée en redressement judiciaire le 1^{er} avril 1996 par le TGI de Strasbourg, puis en liquidation judiciaire le 3 juin de la même année. Par jugement du même TGI du 10 mars 1997, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou artisanale et toute personne morale ayant une activité économique a été prononcée pour une durée de sept ans à l'encontre de Mme Celotto, gérante de ladite société, et de M. Werth, gérant de fait de la même société.

4. L'auteur de la saisine :

M. Werth est, au moins à la date d'engagement de la présente procédure, agent commercial, régulièrement inscrit au registre du commerce. A la date des faits, il s'occupait activement de la promotion d'un salon d'art contemporain à Strasbourg comme conseiller de la société Evans. Il a exercé les fonctions de commissaire de la deuxième manifestation organisée par cette société en 1996 sous l'appellation " Art Strasbourg " et, après la mise en redressement puis en liquidation judiciaire de la société Evans, il s'est efforcé de mettre sur pied une solution de reprise de l'activité et de poursuite du projet.

5. La SAEML Strasbourg Développement :

Cette société est une société anonyme d'économie mixte locale créée en janvier 1992 qui a pour objet " la gestion, l'animation et la coordination des activités liées à la promotion de Strasbourg et sa région sur les plans économique, culturel, touristique.... ". Ses statuts imposent qu'elle soit détenue majoritairement par des collectivités locales (la ville de Strasbourg possède à elle seule plus de 70 % des parts). Le solde peut être détenu par divers partenaires économiques régionaux. Par convention passée avec la ville de Strasbourg, elle bénéficie du droit d'occupation du parc des expositions du Wacken. Elle détient 82,4 % de la société Sofex et 55,74 % de la société Palais de la musique et des congrès.

6. La Société des foires et expositions de Strasbourg (Sofex) :

Cette société anonyme qui dépendait directement de la Ville de Strasbourg est, depuis décembre 1992, détenue à hauteur de 82,4 % par la SAEML Strasbourg développement et, pour le reste, par divers partenaires tels que la Chambre de commerce, Electricité de Strasbourg, etc. Elle s'est vu confier la gestion du parc du Wacken par la SAEML Strasbourg développement et possède aussi comme objet l'étude et la réalisation d'expositions. A la suite de la réorganisation intervenue en 1992, elle a décidé d'engager une diversification cohérente de ses activités qui était rendue possible par l'obtention de la gestion directe du Wacken et qui a conduit à la mise en place d'une politique de commercialisation du parc, à une meilleure définition des grandes foires annuelles (foire de printemps, foire d'automne, foire européenne) et au lancement de nouveaux salons professionnels.

7. La société Exsaco :

Il s'agit d'une SNC constituée en janvier 1992 ayant pour objet toutes les prestations techniques liées à la préparation, l'organisation et le suivi des foires-expositions, congrès, etc. Son capital appartient pour 46,75 % au Palais de la musique et des congrès et pour 53,25 % à la société Sofex. Elle s'est vu confier par la société Sofex l'exclusivité pour les clients du Wacken des prestations liées aux fluides, eau et électricité, et à la sonorisation intérieure.

B. - Les différents projets de relance du salon d'art contemporain

Après le dépôt de bilan de la société Evans, pendant la phase de redressement judiciaire et après le prononcé de la liquidation judiciaire, plusieurs entrepreneurs se sont manifestés pour reprendre à leur compte l'idée d'un salon d'art contemporain que cette société n'avait pu réussir à imposer durablement.

Le bilan économique et social rédigé par l'administrateur judiciaire et daté du 13 juin 1996 fait état de trois offres de reprise dont deux, celle de la société. " Exponentielle " à laquelle participait M. Werth et celle de M. Chanquier, étaient soumises à la condition d'obtenir de la société Sofex l'autorisation de louer un hall pour une exposition devant se tenir en 1997. La troisième offre de reprise émanait de la société Sofex. Toutefois, il s'est rapidement avéré qu'une opération de reprise était illusoire puisque la société débitrice n'avait plus aucune activité depuis mars 1996, plus aucun salarié et aucun actif négociable, si l'on excepte des panneaux évalués entre 200 et 400 000 F ; la marque déposée " Art Strasbourg " ne faisait même pas partie de l'actif de l'entreprise. Dans ces conditions, sans examiner plus avant les offres de reprise, l'administrateur a suggéré au tribunal la conversion en liquidation judiciaire.

Après le prononcé de la liquidation judiciaire, le 24 juin 1996, chacun des prétendants à l'organisation du salon d'art contemporain s'est efforcé de relancer son projet ; dès le début du mois de juillet 1996, la Sofex a entrepris la promotion d'un salon pour la période allant du 30 janvier au 3 février 1997 et s'est adjoint les services de M. Lamaignère et de Mme Bianquis, dite Paskine de Gignoux, dont on a indiqué plus haut qu'ils avaient précédemment prêté leur collaboration à la société Evans. M. Werth, de son côté, n'a pas poursuivi son projet avec la société " Exponentielle " et n'a pas immédiatement déposé en son nom propre de demande de location du Wacken ; il a essayé de rallier l'équipe du projet Sofex. Mais comme il n'a pu trouver de terrain d'entente avec la ville et la société Sofex, il s'est alors résolu à réserver par courrier en date du 11 septembre 1996 deux périodes possibles, fin avril/début mai 1997 ; quant à M. Chanquier, dès la fin du mois de juin 1996, il a effectué une réservation au même effet pour une date située en avril 1997. Dans les deux cas, la société Sofex a répondu positivement à ces demandes.

II. - Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil,

Sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la définition du marché

A. - Sur le refus allégué de la société Sofex de louer des locaux à ses concurrents :

Considérant que M. Werth soutient que la société Sofex s'est refusée à louer le parc des expositions de Strasbourg à un organisateur de salon concurrent, soit au cours de la procédure de redressement judiciaire de la société Evans, soit après le prononcé de la liquidation judiciaire de cette société ;

Considérant, toutefois, qu'aucune demande de location n'a été présentée à la société Sofex pendant la procédure de redressement judiciaire de la société Evans ; que, si deux candidats à la reprise de la société avaient conditionné leurs offres à l'obtention d'une location du parc du Wacken, il est constant que ces demandes indirectes de location n'ont pas été transmises à la société Sofex par l'administrateur judiciaire en charge du dossier ; que celui-ci a rapidement conclu que la liquidation judiciaire s'imposait et qu'il n'était pas utile de répondre aux demandes de location formulées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ; qu'au surplus, rien ne s'opposait à ce que ces demandes soient à nouveau adressées directement à la société Sofex en dehors de toute procédure ;

Considérant qu'après le prononcé de la liquidation judiciaire, le 24 juin 1996, les prétendants à l'organisation du Salon d'art contemporain se sont effectivement attachés à relancer leur projet d'organisation de salon ; que la société Sofex a retenu pour son propre projet la période allant du 30 janvier au 3 février 1997 ; qu'elle a en outre accordé à M. Chanquier la période qu'il demandait et qui se situait dans le courant du mois d'avril 1997 ; que M. Werth, de son côté, après avoir échoué dans sa tentative de rallier le projet Sofex, a reçu une réponse favorable à la demande qu'il avait formulée le 11 septembre 1996 et qui portait sur deux périodes possibles fin avril/début mai 1997 ; qu'il ne saurait donc être reproché à la société Sofex d'avoir refusé la location des locaux dont elle assurait la gestion ;

B. - Sur la pratique alléguée de tarifs excessifs par la société Sofex

Considérant que le saisissant reproche à la société Sofex de pratiquer des prix exorbitants qui mettent ses concurrents dans la situation soit de renoncer immédiatement à leur projet, soit de persévérer et d'accumuler des dettes qui, tôt ou tard, les conduiront à abandonner ; qu'il avance pour preuve que les prix de location pratiqués pour la deuxième édition du Salon d'art contemporain en 1996 étaient en très forte augmentation par rapport aux prix pratiqués en 1995 ; que cette facturation excessive ne serait pas étrangère à la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de la société Evans dès le mois de juin 1996 ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que, si le coût de la location du hall s'établissait à 141 271 FF HT en 1995 et à 321 555 FF HT en 1996, la variation de prix enregistrée entre ces deux dates correspondait essentiellement à une variation des consommations (sept jours de montage des stands en 1996 contre trois en 1995), à la suppression de l'aide de la ville de Strasbourg (60 000 FF TTC) et au non renouvellement de la remise consentie la première année par la société Sofex (5 %) ; qu'en ce qui concerne le tarif de base, qui fait l'objet d'une révision annuelle, celui-ci n'augmentait que d'environ 10 % et qu'aucun élément ne permet de penser qu'il aurait été fixé à un niveau excessif ou appliqué de façon discriminatoire ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la société Sofex aurait pratiqué des tarifs de location prohibitifs ou discriminatoires ;

C. - Sur les relations entre les sociétés Sofex et Exsaco

Considérant que M. Werth soutient que l'exclusivité consentie par la société Sofex à sa filiale, la société Exsaco, est contraire aux règles de la concurrence car elle prive de choix les organisateurs de salons et les oblige à accepter les conditions faites par l'ensemble Exsaco/Sofex ; qu'il ajoute qu'une politique de prix élevés suivie par la société Exsaco ne nuirait même pas à la société Sofex, la maison mère, puisqu'actionnaire de cette dernière, elle récupérerait sous forme de dividende ce qu'elle perdrait en facturation excessive ; que la maison mère pourrait enfin fonder sur les revenus dérivés du monopole consenti à sa filiale une politique agressive d'organisation de salons, au détriment des autres opérateurs qui ne disposent pas des mêmes avantages ;

Considérant, en premier lieu, que la société Exsaco est une société en nom collectif qui a pour objet " *toutes prestations techniques liées à la préparation, l'organisation et le suivi des foires, expositions, congrès ou toutes*

autres manifestations publiques " ; que la société Sofex en détient la majorité des parts, le solde appartenant à la société Palais de la musique et des congrès, elle-même filiale de la société anonyme d'économie mixte locale " Strasbourg développement " ; que cette dernière société détient, quant à elle, 82,4 % du capital de la société Sofex ; qu'ainsi, cette société et la société Exsaco, qui est sa filiale majoritaire, appartiennent au même groupe ; que, dans les contrats par lesquels la société Sofex loue des espaces dans le parc des expositions de Strasbourg, elle impose pour certaines prestations d'électricité et de sonorisation le choix de sa filiale Exsaco, seule habilitée à intervenir sur l'installation électrique du parc du Wacken ; qu'elle justifie cette position par les dispositions de l'article T 32 de l'arrêté du 18 novembre 1987 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, selon lesquelles " *les installations électriques comprennent les installations fixes et semi-permanentes dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement, sous sa responsabilité* " ; qu'enfin, il n'est pas établi que la société Exsaco dispose d'une autonomie commerciale ou financière vis-à-vis de sa société mère ; qu'en conséquence, à défaut d'une indépendance de décision, ses agissements ne sauraient être analysés sur le fondement des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; qu'en revanche, il y a lieu de s'interroger sur le point de savoir si, par le truchement de sa filiale Exsaco, la société Sofex n'abuse pas de la position dominante que, selon la partie saisissante, elle occuperait sur le marché de l'organisation des salons de Strasbourg ; qu'à cet égard, M. Werth met en cause le niveau des prix pratiqués par la société Exsaco et les profits indirects qu'en retirerait sa maison mère Sofex ;

Considérant tout d'abord que la partie saisissante allègue que les tarifs pratiqués par la société Exsaco seraient excessifs et discriminatoires et que les prix demandés par cette société auraient été multipliés par deux entre 1995 et 1996 (73 618 FF HT en 1995 et 141 077 FF HT en 1996) ;

Considérant, cependant, qu'il ressort de la comparaison des facturations 1995 et 1996 que ce sont moins les prix unitaires des prestations qui ont changé que leur quantité et que, par exemple, le nombre de branchements électriques 3kv est passé de 17 à 144, soit une facturation pour ce seul poste qui passe de 12 869 FF à 111 744 FF ; qu'en l'absence de preuves et d'indices suffisants, ni le caractère excessif ni le caractère discriminatoire du tarif pratiqué ne peuvent être regardés comme établis ;

Considérant que M. Werth soutient encore que la société Sofex retirerait un avantage important des prix élevés pratiqués par sa filiale Exsaco et que le rapatriement des bénéfices réalisés par cette dernière lui permettraient de prendre plus aisément que ses concurrents des risques sur le marché de l'organisation des salons ;

Mais considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les prix pratiqués par la société Sofex, organisateur de salon, sont très proches des prix que pratiquait la société Evans ; qu'il suit de là que l'allégation de la partie saisissante, qui, au demeurant, met plus l'accent sur la difficulté d'organiser un salon de ce type sans moyens financiers importants, voire sans soutien public, que sur des problèmes liés au fonctionnement concurrentiel de tel ou tel marché, ne saurait, en tout état de cause, prospérer ;

D. - Sur la pratique de la société Sofex consistant, pour lancer son propre salon, à s'adjoindre les services d'anciens collaborateurs de la société Evans et à copier la démarche commerciale de cette entreprise

Considérant, en premier lieu, qu'en ce qui concerne le recrutement d'anciens collaborateurs de la société Evans, il n'est pas contesté que ce recrutement a eu lieu après le dépôt de bilan de ladite société ; qu'il n'est nullement allégué que ce recrutement se serait effectué au détriment d'une offre faite par un concurrent ; qu'il est précisé, dans l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 13 décembre 1996 rendu sur une demande d'interdiction du Salon d'art contemporain organisé par la société Sofex, que M. Lamaignère et Mme Bianquis avaient travaillé pour la société

Evans " sans devoir d'exclusivité " ; qu'au surplus, il convient de rappeler qu'il n'est pas établi que la mise en redressement puis en liquidation judiciaire de la société Evans aurait résulté d'un abus de position dominante de la société Sofex sur le marché de l'accès au parc du Wacken ; que, dès lors, ni directement ni indirectement, le recrutement par la société Sofex d'anciens collaborateurs de la société Evans ne saurait être qualifié de pratique anticoncurrentielle de nature à affecter le fonctionnement du marché ;

Considérant, en second lieu, qu'il est reproché par la partie saisissante à la société Sofex d'avoir utilisé pour promouvoir son salon un fichier clients et des dossiers d'inscription identiques à ceux utilisés par la société Evans, ainsi que le savoir-faire transmis à la société Evans par M. Werth lors des éditions précédentes ; qu'en ce qui concerne les deux premiers éléments, il est constant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune évaluation à l'occasion de la procédure de redressement judiciaire et que leur valeur n'est pas établie ; que le fichier clients peut être reconstitué aisément à partir d'annuaires ou de catalogues et que les formulaires d'inscription, qui comportent les mêmes mentions que ceux qui ont été utilisés lors des éditions antérieures, ne présentent pas une originalité telle que leur utilisation puisse conférer à l'organisateur de la manifestation un avantage substantiel sur ses concurrents ; qu'il en va de même du savoir-faire que M. Werth aurait transmis à la société Evans ; que, si l'ordonnance de référé du 5 septembre 1995 rejetant une demande de M. Werth, visant à interdire à la société Sofex tout acte tendant à l'organisation d'un salon d'art contemporain, dispose que ce rejet ne prive pas le demandeur " d'agir sur le fond pour actes parasitaires à l'encontre des défendeurs qui ont pu dans une certaine mesure reprendre à leur compte un concept et la mise en œuvre de deux salons d'art contemporain jusqu'alors inexistantes à Strasbourg, et ainsi bénéficier d'un certain savoir-faire éventuellement monnayable ", elle ne retient elle-même aucun élément permettant de fonder cette action ; que, par ailleurs, il est établi par l'instruction que la valeur de ce savoir-faire est minime ; qu'ainsi ces éléments ne permettent pas d'établir des pratiques anticoncurrentielles au regard de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; que, dès lors, cette argumentation dans son ensemble doit être écartée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de M. Grandval, par Mme Hagelsteen, présidente, Mmes Boutard-Labarde, Flüry-Herard, et MM. Bargue, Nasse et Robin, membres.

Le secrétaire de séance,

La présidente,

Sylvie Grando

Marie-Dominique Hagelsteen